GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

CONVENTION DE REMISE PAR GRDF A SON CONCEDANT D'UNE CANALISATION DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL ABANDONNEE

ENTRE :

Château-Arnoux-Saint-Auban, en sa qualité d'autorité concédante, représentée par son Maire Monsieur Philippe BERTRAND dûment habilité à cet effet par délibération du « nom de l'assemblée délibérante » en date du « datedélibération », transmise préalablement au représentant de l'Etat le « date transmission », accompagnée des pièces du projet de convention,

Ci-après dénommée l'« *Autorité Concédante* »

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1.835.695.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est situé 17 rue des Bretons – Saint Denis (93210), représentée par r Monsieur Guilhem ARMANET, Directeur Clients et Territoire Sud Est, dument habilité,

désignée ci-après : le «*Concessionnaire* »

désignés conjointement ou individuellement ci-après : les «*Parties* » ou la « *Partie* »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Par contrat de concession du **04 décembre 2025**, l'Autorité Concédante a concédé à GRDF la distribution publique de gaz naturel sur le territoire de la commune de **Château-Arnoux-Saint-Auban**.

Dans le cadre de l'évolution de la structure du réseau public de distribution de gaz qu'il exploite sur cette commune liée aux travaux de reconstruction du barrage de l'Escale, le Concessionnaire a décidé de mettre hors exploitation certaines canalisations de distribution de gaz et leurs accessoires.

L'Autorité Concédante a fait part de son souhait de reprendre ces canalisations et ouvrages en application de l'article 22 du cahier des charges de concession pour la distribution publique de gaz naturel *de* Château-Arnoux-Saint-Auban.

Les Parties sont donc convenues des termes de la présente convention (ci-après la « ***Convention*** »)

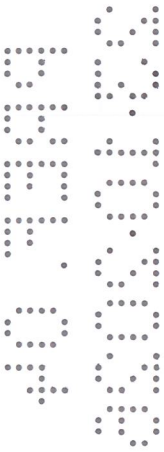

PROJET 2805

Article 1 : Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles GRDF remet à l'Autorité Concédante une canalisation de gaz naturel concédée et abandonnée ainsi que ses accessoires et ce conformément à l'article 22 de l'arrêté du 13 juillet 2000, portant règlement de sécurité de la distribution du gaz combustible par canalisation.

L' ouvrage objet de la Convention est défini à l'article 2 de la présente Convention (ci-après l' « ***Ouvrage*** »).

Article 2 : Localisation et caractéristiques de l'ouvrage

L'Ouvrage rétrocédé abandonné est situé :

- Route de Nice (N85) coté Château-Arnoux-Saint-Auban

Le Concessionnaire remet en annexe des présentes un plan de récolement à l'échelle 1/200ème dudit Ouvrage. L'implantation et le tracé de l'Ouvrage sont désignés sur ce plan.

Les caractéristiques techniques de l'Ouvrage sont les suivantes :

Adresse de l'Ouvrage	Année de pose	Longueur	Calibre	Nature et matériaux	Pression avant la remise
Route de Nice (N85)	1995	500 m	PE 110	PE	4 bar

Article 3 : Engagement des Parties

Le Concessionnaire déclare ne plus utiliser, pour les besoins de l'exploitation, l'Ouvrage visé à l'article 2 de la présente Convention et atteste avoir procédé à la mise hors exploitation de l'Ouvrage conformément à la règlementation en vigueur.

L'Autorité Concédante reconnaît être informée :

- de l'implantation de l'Ouvrage sous le bénéfice de l'article L 113-3 du code de la voirie routière et relevant d'un droit d'occupation au seul titre de la distribution publique de gaz,
- de l'état de l'Ouvrage, en déclarant bien le connaitre pour s'être fait communiquer toutes spécifications techniques à son sujet sur le plan de détail joint à la demande,

En conséquence, l'Autorité Concédante s'engage à prendre l'Ouvrage en l'état et à régulariser sa situation auprès du gestionnaire du domaine.

A ce titre, le Concessionnaire remet en tant que bien de retour à l'Autorité Concédante, qui l'accepte expressément, ledit Ouvrage.

Article 4 : Responsabilité

L'Autorité Concédante qui accepte, par cette Convention, la remise à titre gracieux de l'Ouvrage et de ses accessoires, en devient le gardien et l'exploitera à ses frais, ainsi qu'à ses risques et périls. Par conséquent, l'Autorité Concédante sera seule responsable des dommages et préjudices qui pourraient éventuellement être occasionnés par cet Ouvrage et renonce à tout recours à ce titre contre GRDF et son assureur. Ainsi, elle se porte fort de la renonciation à tout recours de son assureur à l'encontre de GRDF.

PROJET 2805

Conformément au 1er alinéa de l'article 22 du cahier des charges de concession pour la distribution publique de gaz naturel, le Concessionnaire reconnait que l'Ouvrage tel que remis à l'Autorité Concédante ne présente aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Du fait de la modification possible du sol, de manière naturelle ou du fait de travaux divers réalisés à proximité, l'Autorité Concédante s'engage à prendre toutes précautions techniques, notamment pour détecter la présence éventuelle de fluides à l'intérieur de l'Ouvrage, tant lors des fouilles que des percements qui seront mis en œuvre postérieurement à la remise d'ouvrage.

L'Autorité Concédante devient l'exploitant au sens de l'article R554-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques de transport ou de distribution et s'engage, notamment à respecter les dispositions de l'article R554-8 du code de l'environnement. A ce titre, GRDF retire du guichet unique, en accord avec l'Autorité Concédante, toute référence susceptible d'être liée à l'objet de la présente Convention.

Article 5 : Inventaire

Les Parties s'engagent à traduire les conséquences de la présente Convention par le retrait de l'Ouvrage de l'inventaire technique et financier de la concession (article 3 du cahier des charges de 2022), retrait qui prendra effet à la date de la signature de la présente Convention.

L'Ouvrage rétrocédé à l'Autorité Concédante en application de la présente Convention est donc retiré de la cartographie de GRDF.

Article 6 : Contestations

Les différends susceptibles de s'élever entre les Parties relativement à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation qui prendra forme d'une réunion à l'initiative de la Partie s'estimant lésée, soumis à la juridiction compétente.

Article 7 : Date d'effet

La présente Convention, et par voie de conséquence la remise de l'Ouvrage à l'Autorité Concédante, prend effet au jour de sa signature par la dernière des Parties.

Article 8 : Enregistrement

Les Parties se dispensent de l'enregistrement. Néanmoins, si une Partie le souhaite, les droits et frais afférents à cette formalité seront à sa charge exclusive.

Article 9 : Liste des annexes

L'annexe 1 à la présente Convention « Plan de récolement 1/200ème des Ouvrages » fait partie intégrante de la Convention.

Fait en deux exemplaires originaux (*),

A ....., le

L'Autorité Concédante,	GRDF,
xxxxx	xxxxx

NOM

NOM

PROJET 2805

ANNXE 1 : plan de récolement

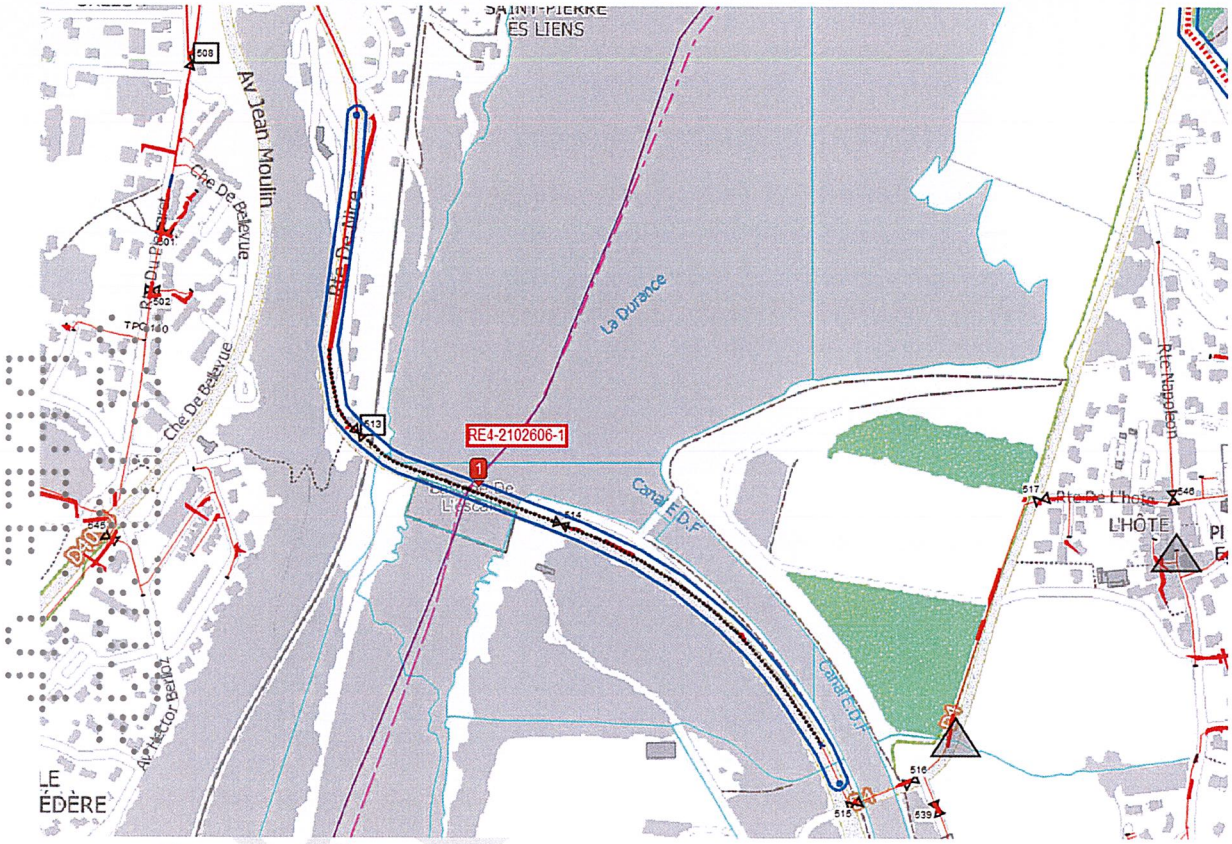

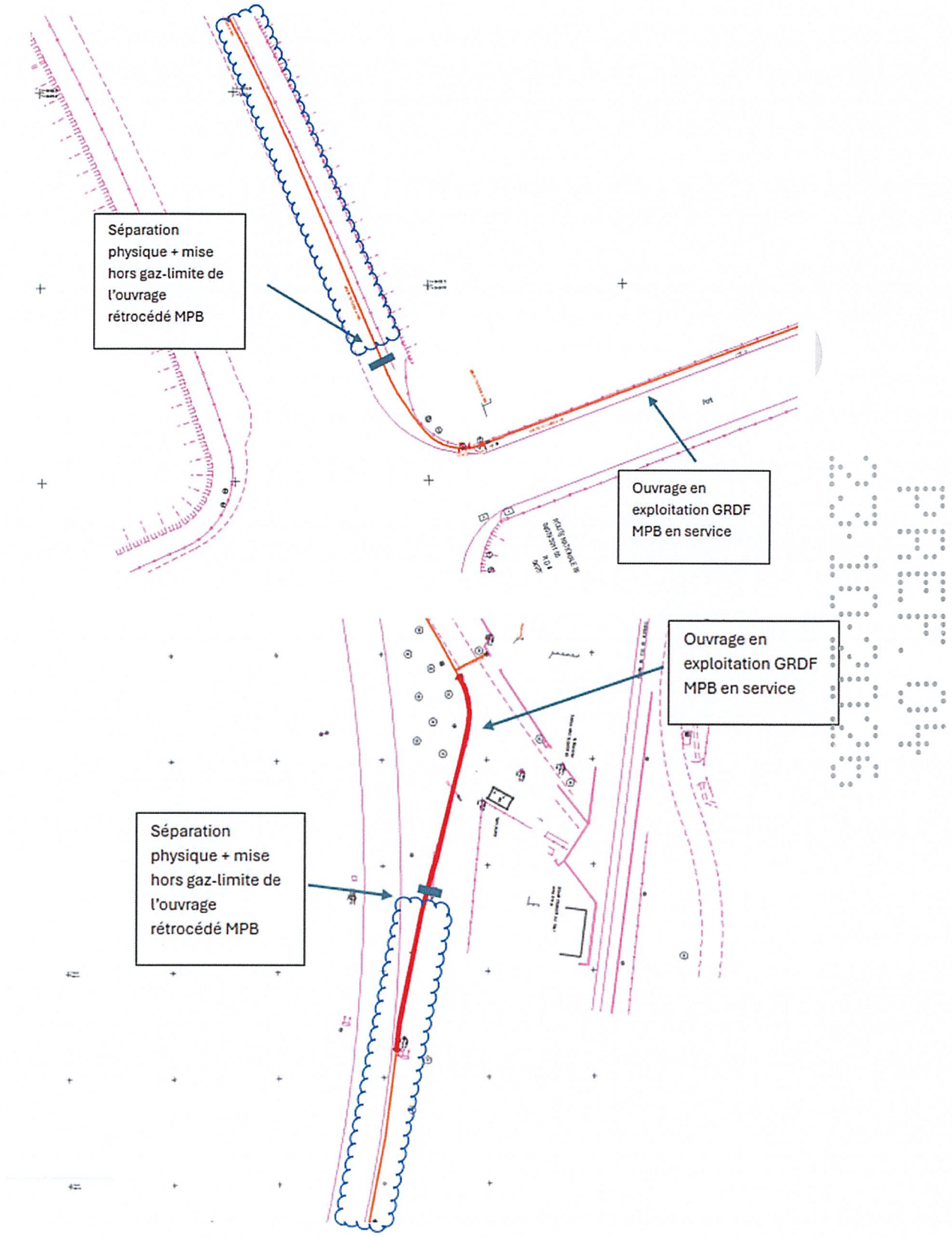
Séparation physique + mise hors gaz-limite de l'ouvrage rétrocédé MPB
Ouvrage en exploitation GRDF MPB en service
Ouvrage en exploitation GRDF MPB en service
Séparation physique + mise hors gaz-limite de l'ouvrage rétrocédé MPB

Copyright Opposed